

RÉSUMÉ DE L'ARRET

GOH TAUDIER ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTES JOINTES N° 017/2019, 018/2019 et 019/2019

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARUSHA, le 4 juin 2024 : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples a rendu un arrêt dans l'affaire *GOH Taudier et autres c. République de Côte d'Ivoire*.

Le 23 avril 2019, GOH Taudier, BAMBA Lamine et COULIBALY Ousmane, (*ci-après « les Requérents »*) ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de différentes requêtes introductives d'instance dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (*ci-après « État défendeur »*).

Dans leurs différentes Requêtes, ils allèguent la violation des droits suivants : d'une part, le droit à un procès équitable, notamment, le droit à un recours effectif, le respect du principe du contradictoire, le respect du principe de la proportionnalité de la peine et d'autre part, le droit au respect de la dignité humaine ». Ayant estimé que ces requêtes étaient relatives aux mêmes faits et que les requérants alléguaient les mêmes violations de droits de l'homme, la Cour a ordonné la jonction d'instances suivant ordonnance du 02 décembre 2019 ».

Il ressort des faits que le 27 mars 2013, un homme a été attaqué par quatre (4) individus armés de pistolets qui l'ont dépouillé de sa mallette contenant de l'argent et des objets divers. Quelques jours après, la victime de ce braquage a également fait l'objet de

RÉSUMÉ DE L'ARRET

menaces de mort par appels téléphoniques et par SMS anonymes. C'est alors qu'il a porté plainte contre X.

L'enquête subséquente a révélé l'implication des trois Requérants qui, par la suite, ont été jugés et condamnés à vingt (20) ans de réclusion chacun par le Tribunal de première instance d'Abidjan le 23 avril 2013. Saisie de l'appel des Requérants, la Cour d'appel d'Abidjan a confirmé le jugement du Tribunal par arrêt du 25 février 2015.

L'État défendeur n'a pas contesté la compétence de la Cour. Toutefois, la Cour *suo moto* s'est assurée que tous les aspects de sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale étaient établis.

Par contre, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité, en l'occurrence le non épuisement des recours internes et le dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

Sur l'exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non épuisement des recours internes, l'État défendeur a soutenu que les Requérants n'ont pas soulevé devant les juridictions nationales les violations qu'ils portent devant la Cour. Pour l'État défendeur, les Requérants qui ne se sont pas pourvus en cassation contre l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel n'ont pas épuisé les recours internes disponibles et par conséquent, la Cour devrait déclarer leur requête irrecevable.

Les Requérants, pour leur part, ont fait valoir qu'ils ignoraient l'existence de cette voie de recours qu'ils qualifient d'extraordinaire et qui, selon eux, manque d'efficacité. Ils en ont conclu qu'ils ne sont pas tenus d'exercer.

La Cour a estimé que contrairement aux allégations des Requérants, dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours efficace dans la mesure où, il permet de remettre en cause les décisions des juridictions inférieures et peut, de ce fait, aboutir au redressement de la situation des Requérants. La Cour a estimé que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes et a, en conséquence, déclaré la Requête irrecevable.

RÉSUMÉ DE L'ARRET

Enfin, la Cour a décidé que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Plus d'informations :

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web :

<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0172019>

Pour toute autre demande de renseignements, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org .

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org